



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 juin 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-034574

**GL Events Exhibitions**24 rue Saint Victor  
75005 PARIS

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1405 du 4 juin 2013

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu au forum Labo & Biotech aux Parc des Expositions de la Porte de Versailles le 4 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier l'efficacité de l'organisation mise en place par vos services, dans le cadre du forum Labo & Biotech qui s'est tenu du 4 au 7 juin dernier, afin de vous assurer que les exposants concernés agissent conformément aux prescriptions qui leur sont notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire et aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont apprécié l'implication du responsable sécurité tout en regrettant l'impossibilité de rencontrer un responsable de votre entreprise lors de cette inspection.

Les inspecteurs ont relevé des écarts concernant la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

## **A. Demandes de compléments**

### ➤ Usage de sources de rayonnements ionisants non autorisé

L'article R. 1333-17 du code de la santé publique dispose que la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18.

Les inspecteurs ont identifié des exposants qui détenaient ou utilisaient des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sans en avoir l'autorisation administrative.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place des procédures permettant de vérifier que les exposants ont toutes les autorisations nécessaires pour la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants sur le lieu de l'exposition. Vous me transmettez une copie de ces procédures.**

## **B. Demandes de compléments**

### ➤ Documentation

Vous nous avez indiqué que, dans le cadre de la préparation des expositions, vous demandiez aux exposants des documents "types" dans lesquels ils décrivent les conditions d'exposition de leur matériel.

**Demande B1 : Je vous demande de me fournir une copie des documents "types" que vous demandez aux exposants avant la tenue de l'exposition.**

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**